

## **Statuts**

### **Article 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Centre de recherches sur le commerce international médiéval, en abrégé CRECIM.

### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet de susciter et de promouvoir des activités de recherches en matière d'histoire du commerce interrégional et international du début du Moyen Âge au seuil de l'époque moderne, quel qu'en soit le cadre géographique. Il initiera des travaux de repérage, de dépouillement, d'analyse et d'édition de sources, organisera des conférences, des journées d'études et des colloques, en publiera les résultats et ceux d'études s'inscrivant dans ses objectifs et prendra en charge ou sera associé à la conception et à la réalisation d'expositions.

### **Article 3 – Siège social**

Son siège social est fixé aux Archives départementales de l'Aube, 131, rue Étienne Pédron à 10.000 Troyes.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 - Composition**

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs ou adhérents.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les secondes seront représentées par le président, le responsable ou un délégué de l'organisation.

### **Article 6 - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 7 – Les membres**

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Le montant de celle-ci est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée fixé par l'assemblée générale et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

#### **Article 8 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- b) les subventions de l'État, des départements et des communes,
- c) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit chaque année au cours du deuxième trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

#### **Article 11 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10 et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, excepté pour la révision des statuts et la dissolution requérant les deux tiers des suffrages.

#### **Article 12 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de cinq à huit membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

#### **Articles 13 - Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) un président,
- b) deux vice-présidents,
- c) un secrétaire général,
- d) un trésorier.

#### **Article 14 – Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit mentionner, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **Articles 15 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues aux présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale.

#### **Article 16 – Libéralités**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Troyes, le 2 décembre 2014.

Patrick DEMOUY, professeur à l'Université de Reims-Champagne-Ardenne

Pierre RACINE, professeur honoraire de l'Université de Strasbourg

Jean-Marie YANTE, professeur à l'Université catholique de Louvain, à Louvain-la-Neuve (Belgique)